

ARRETE DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES MALET
RUE DU LANGUEDOC ET IMPASSE DE CORSE

Le maire de la commune de Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité, pour des mesures de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Languedoc et impasse de Corse, du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 de 08h00 à 18h00, afin de permettre l'exécution de travaux de branchement électrique par l'entreprise Spie Batignolles Malet, dont le siège est situé 18 rue des Cabernets à Manguio (34130),

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Spie Batignolles Malet est autorisée à occuper le domaine public rue du Languedoc et impasse de Corse, afin de réaliser des travaux de branchement électrique, du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement est interdit au droit et face au chantier, et une circulation alternée est mise en place. A ce titre, l'entreprise chargée des travaux est tenue de réguler la circulation manuellement ou par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier est maintenue en permanence et retirée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le demandeur reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Messieurs

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le responsable de l'entreprise Spie Batignolles Malet,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 15 octobre 2025



Le Maire,
Renaud Calvat